



## Réunion du Comité Syndical

du 18 décembre 2013

CS – 5.18

### Convention de mise à disposition de mâchefers avec TRANSROUTE

La présente séance du Comité Syndical fait suite à celle du onze décembre 2013 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Alors, le dix-huitième jour du mois de décembre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON

C.C.S.T. : M. André HELLE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

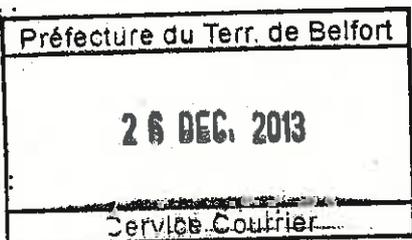
C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI



#### Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN, M. Daniel FEURTEY, Mme. Françoise RAVEY

Pouvoirs : M. Robert DEMUTH donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : M. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER, Mme. Alexia LAVALLEE

Pouvoirs : Mme. Alexia LAVALLEE donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN

C.C.S.T. : MM. Daniel KUNTZ, Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN



**Réunion du Comité Syndical**

Préfecture du Terr. de Belfort

du 18 décembre 2013

**26 DEC. 2013**

**CS - 5.18**

**Convention de mise à disposition de mâchefers avec TRANSROUTE** Service Co-présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI  
**RAPPORT**  
Président

Monsieur le Président rappelle en préambule le contexte d'ensemble concernant les difficultés récurrentes rencontrées par le SERTRID pour valoriser localement les mâchefers.

Les conventions de mise à disposition du matériau, autorisées par délibérations du Comité Syndical CS 3.13 du 12 octobre 2011 et CS 4.15 du 14 décembre 2011, avec pas moins de six entreprises implantées localement (ALBIZATTI Père et Fils, COLAS EST, EUROVIA, ROGER MARTIN, SACER et SCREG), n'ont pas produit les résultats attendus.

Après deux ans d'application, le bilan est globalement insuffisant : le SERTRID est régulièrement contraint de valoriser l'essentiel de sa production de mâchefers à prix fort dans le Bas-Rhin.

Nous ne nous satisfaisons pas de ce constat, dès lors en effet que le besoin en matériau semble avéré dans le département et que la perspective de générer sur ce poste, pour le SERTRID et par conséquent pour ses membres, des économies budgétaires de l'ordre de 400 K € par an reste d'actualité.

Nos démarches réitérées peuvent nous permettre d'aller en ce sens, sous réserve de revoir le cadre d'ensemble actuellement en vigueur, dont les limites apparaissent clairement, et le propos ne se veut nullement polémique.

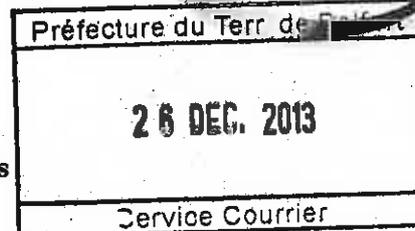
L'entreprise TRANSROUTE, sise à REGUISHEIM (68), est en capacité de valoriser la totalité de notre production annuelle de mâchefers. Elle est d'accord pour s'engager dans un partenariat sur la durée, dans l'intérêt réciproque des deux parties.

Ce partenariat est stratégique pour le SERTRID : les économies budgétaires réalisées permettraient d'atténuer les charges des prochains exercices, dans le contexte général que chacun connaît et qui est globalement défavorable à l'incinération.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- de constater que les conventions en cours avec ALBIZATTI Père et Fils, COLAS EST, EUROVIA, ROGER MARTIN, SACER et SCREG, ne fonctionnent pas, faute pour les signataires de respecter les engagements



**CONVENTION****de mise à disposition des mâchefers**

Entre

Le S.E.R.T.R.I.D, sis à BOUROGNE, représenté par son Président, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 18/12/2013

D'une part,

Et

la société TRANSROUTE, S.A.S. au capital de 48 000 Euros ayant son siège social sis à WOLXHEIM (67120) 12 rue de Molsheim immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 718 501 638 prise en son établissement secondaire, sis lieu-dit Oberhardt, 68890 REGUISHEIM, représentée par son Directeur, Monsieur Gaël LEPAROUX,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT****Préambule**

Le SERTRID exploite en régie l'Ecopôle de BOUROGNE.

Dans son activité de traitement des déchets, il produit chaque année de 10 à 12 000 tonnes de mâchefers.

Ces mâchefers sont stockés dans un hall spécifique, sur le site même de l'Ecopôle. La capacité de stockage est d'environ 7 mois, soit un gisement de 7 000 tonnes.

Les mâchefers, dès lors que leur caractère valorisable « V » a été reconnu au terme de la procédure réglementaire d'analyses, sont ensuite susceptibles d'être utilisés en technique de voirie routière, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (JO du 30 novembre 2011).

Cette démarche de valorisation s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable poursuivis au quotidien par le SERTRID.

TRANSROUTE exerce sa principale activité dans le domaine des travaux de voirie et est susceptible d'utiliser, en technique routière, les mâchefers produits par le SERTRID.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées.

**Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SERTRID met à disposition exclusive de TRANSROUTE la totalité de sa production annuelle de mâchefers valorisables issus de l'incinération de déchets non dangereux, en vue de leur utilisation dans le cadre de travaux routiers.

## **Article 2 – ENGAGEMENTS DU SERTRID**

### **2-1 Cadre général**

Le SERTRID s'engage à réserver la fourniture des mâchefers produits à l'usage exclusif de TRANSROUTE.

Cet engagement vaut dans la double limite des mâchefers produits et déclarés valorisables aux conditions fixées par la réglementation en vigueur d'une part, et des stocks effectivement disponibles compte-tenu de la contrainte précitée d'autre part.

### **2-2 Horaires de chargement**

Le SERTRID s'engage à permettre le chargement du mâchefer valorisable, sur le site de l'Ecopôle de Bourogne, de 7 heures 45 à 16 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ces créneaux pourront être étendus en tant que de besoin, après accord des deux parties.

Le chargement sera prioritairement effectué avec les moyens humains et techniques du SERTRID.

TRANSROUTE pourra cependant, après en avoir prévenu le SERTRID, procéder au chargement avec ses propres moyens.

En toute hypothèse, un plan de prévention préalable sera établi, conformément au règlement intérieur de l'Ecopôle.

### **2-3 Coût de la fourniture**

Le mâchefer est cédé à titre gracieux à TRANSROUTE.

### **2-4 Contrôle de la production**

Le SETRID s'engage :

- à s'assurer de l'homogénéité et de la constance de la qualité et de la composition des mâchefers en conformité avec la réglementation existante ;
- délivrer des bons de pesées
- assurer à TRANSROUTE la traçabilité du produit prévenir TRANSROUTE de toute difficulté importante qui pourrait se présenter ou risquer de se produire et qui serait susceptible de compromettre la qualité des mâchefers
- fournir à TRANSROUTE toute information dont elle a connaissance relative à l'utilisation des mâchefers

## **Article 3- ENGAGEMENTS DE TRANSROUTE**

### **3-1 Cadre général**

TRANSROUTE s'engage à valoriser chaque année, et pendant toute la durée de la convention, la totalité du gisement de mâchefers produit et valorisable, soit entre 10 à 12 000 tonnes annuel

Le transport du matériau s'effectuera impérativement par camions bâchés.

### **3-2 Utilisation du matériau**

TRANSROUTE s'engage à utiliser les mâchefers dans le strict respect de la réglementation applicable, et à assurer envers le SERTRID la parfaite traçabilité de leur utilisation.

## **Article 4- DISPOSITIONS GENERALES**

### **4-1 Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse pour la même durée

Il est entendu que TRANSROUTE pourra renoncer à la reconduction.

### **4-2 Responsabilité des parties**

Chacun des signataires engage sa responsabilité propre pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, dans son champ de compétence.

Le SETRID demeure responsable de la conformité et de la qualité des mâchefers et devra sa garantie à TRANSROUTE au cas où celle-ci serait recherchée en responsabilité à raison des mâchefers.

### **4-3 Application de la convention**

En cas de non-respect, par le SERTRID ou par TRANSROUTE, des engagements et obligations réciproques inscrits dans la présente convention, notamment en cas de mauvaise qualité récurrente des mâchefers ne permettant pas leur utilisation en technique routière, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut ou la perte des autorisations administratives nécessaires à la production des mâchefers entraînera la résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où TRANSROUTE n'aurait pas procédé aux enlèvements annuels auxquels elle s'est engagée dans la limite du tonnage stipulé en préambule après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, elle sera redevable à titre d'indemnité compensatoire d'une pénalité libératoire de 3 € la tonne non enlevée. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 000 Euros.

### **4-4 Renégociation**

Dans l'hypothèse de lois ou règlement modifiant les conditions de valorisation et d'utilisation des mâchefers les rendant plus contraignantes, les clauses du présent contrat pourront être renégociées à la demande justifiée d'un des deux partenaires.

## **Article 5 – CESSION - SUBSTITUTION**

### **5-1 Cession**

Les parties ne sont pas autorisées à transférer à un tiers, sauf à une société du Groupe dont elles font partie, tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la présente convention sans autorisation préalable écrite de l'autre partie.

Les parties s'engagent d'ores et déjà à accepter la cession du présent contrat à toute société du groupe dont elles font respectivement partie. Dans cette hypothèse, la partie concernée notifiera la cession à l'autre.

### **5-2 Substitution**

TRANSROUTE pourra se substituer toutes autre filiale auquel elle appartient dans les droits et obligations du présent contrat.

## **ARTICLE 6 – LITIGE ET ELECTION DE DOMICILE**

Le présent contrat est établi et sera exécuté de bonne foi par les parties qui s'efforceront de régler à l'amiable, mais sans recours à l'arbitrage ou à la médiation, toutes difficultés qui pourraient surgir dans son application ou son interprétation.

A défaut de parvenir à un accord amiable, les Tribunaux du ressort de STRASBOURG seront seuls compétents.

Fait à BOUROGNE, le

Leouahdi Selim GUEMAZI  
Président du S.E.R.T.R.I.D



Gaël LEPAROUX  
TRANSROUTE

